

Arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2003 portant classement parmi les sites des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, du site du Marais Mouillé Poitevin ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée, Monsieur Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle DUBEE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande du 30 juin 2020, déposée par le parc naturel régional du Marais poitevin, sis 2 rue de l'Eglise 79510 Coulon, représenté par Monsieur Pierre-Guy PERRIER et enregistrée sous le numéro 79-2020-00147, sollicitant une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre des sites classés, pour réaliser l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté interdépartemental prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin du 3 janvier au 2 février 2022 inclus ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de la Vendée en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) des Deux-Sèvres en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres lors de sa séance du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime lors de sa séance du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire (unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée) en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Vendée lors de sa séance du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la ministre de la Transition écologique en date du 31 août 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 3 janvier au 2 février 2022 inclus ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 février 2022, sollicité par le commissaire enquêteur le 9 février 2022 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 février 2022 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 12 mars 2022 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vendée en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres lors de sa séance du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime lors de sa séance du 14 avril 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier permettent le respect des mesures de protection des captages d'eau potable de Chat Pendu et de Chey ;

Considérant que les installations envisagées sont destinées à favoriser la découverte touristique du Marais poitevin depuis les cours d'eau de la Sèvre niortaise et ses affluents ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé du Marais poitevin ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que les installations prévues et leur exploitation n'auront pas d'incidence sur la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Marais poitevin » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Objet

La présente autorisation environnementale pour l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin, présentée par le parc naturel régional du Marais poitevin (PNR), dénommé plus loin le bénéficiaire, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement.

Les 18 sites d'aménagement (haltes fluviales et pontons d'attente) sont compris dans la zone d'implantation qui s'étend sur trois départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Vendée), deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire).

Article 2 : Autorisation de travaux et d'activités

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A), 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A), 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Les différentes installations sont par ailleurs soumises à autorisation au titre des sites classés comme suit :

Localisation	Type équipement	Position	Autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE	Autorisation au titre des sites classés
Niort – La Roussille (79)	Halte escale	Amont	x	
Magné – bourg (79)	Halte escale	Aval	x	
Magné – Marais Pin (79)	Attente écluse	Amont	x	x
Magné – Marais Pin (79)	Attente écluse	Aval	x	x
Coulon – centre (79)	Halte escale		x	
Sansais – La Sotterie (79)	Attente écluse	Amont	x	x
Coulon – La Sotterie (79)	Attente écluse	Aval	x	x
Arçais – Les Bourdettes (79)	Attente écluse	Amont	x	x
Arçais – Les Bourdettes (79)	Attente écluse	Aval	x	x
Arçais (79)	Halte escale		x	
Damvix (85)	Halte escale		x	
Damvix - Bazoin (85)	Attente écluse	Amont	x	x
Bouillé-Courdault – Port (85)	Halte escale		x	x
Damvix – Saint-Arnault (85)	Attente écluse	Amont	x	x
Damvix – Saint-Arnault (85)	Attente écluse	Aval	x	x
Maillé – Place du Port (85)	Halte escale		x	
La Ronde - Bazoin escale (17)	Halte escale		x	x
Taugon – Les Combrands (17)	Halte escale		x	
Marans – Port (17)	Station tête de ligne		x	
La Grève-sur-Mignon (17)	Halte escale		x	
La Grève-sur-Mignon (17)	Attente écluse	Amont	x	
La Grève-sur-Mignon (17)	Attente écluse	Aval	x	
Bazoin-Mignon (17)	Attente écluse	Amont	x	x
Bazoin-Mignon (17)	Attente écluse	Aval	x	x

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le service de police de l'eau est averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Phase travaux

Les travaux sont réalisés d'août à février, limitant ainsi les impacts sur la faune et évitant notamment la période de migration des espèces piscicoles grands migrateurs.

Pistes d'accès

Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. La multiplication des zones d'accès est évitée.

Prévention des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. À ce titre, il n'opère aucun rejet des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburant, huiles et autres produits s'effectuent sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. Tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués du site avant la fin du chantier.

Prévention des crues et inondations

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide en tout temps, de jour ou de nuit, afin d'assurer le repliement du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Un plan de prévention des risques est rédigé, il a pour objectif de définir la procédure à mettre en place en cas de crue pendant la phase travaux. Ce document devra intégrer les modalités de mise en sécurité du matériel, des matériaux, des produits polluants et des installations de chantier qui ne devront pas être emportés par la crue.

Phase d'exploitation

Une vigilance particulière doit être portée par le bénéficiaire concernant d'une part, les enjeux inondation et d'autre part, les impacts résiduels sur les berges évoqués ci-dessous.

Les ouvrages prévus sur pieux situés dans les lits mineurs peuvent constituer des obstacles à l'écoulement des crues et occasionner des embâcles, en particulier, lors des crues majeures quand ils seront totalement immergés.

Le dimensionnement et l'ancrage des pieux, ainsi que la résistance des ouvrages aux écoulements des crues extrêmes sont définis afin qu'ils ne soient pas emportés et générateurs eux-mêmes d'embâcles plus en aval.

Des phénomènes de vortex ou remous potentiellement créés au niveau des pontons peuvent engendrer des érosions sur les berges.

Le bénéficiaire se charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages et de leurs abords, avec en particulier l'enlèvement des embâcles et la mise en sécurité des équipements électriques.

Servitude de passage

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4: Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5: Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6: Durée et révocation de l'autorisation

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y

être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 7: Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8: Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies concernées par les travaux ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies concernées par les travaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes concernées par les travaux ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes concernées par les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 MAI 2022

à Niort,

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

Arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

à La Rochelle,

Le préfet de la Charente-Maritime,


Nicolas BASSELIER

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

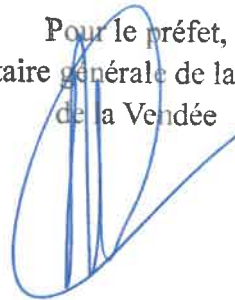
**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

Arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

à La Roche-sur-Yon,

Le préfet de Vendée,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

